La Norville

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice : **27** Présents et représentés : 27 Absent(s) excusé(s) : 0 Date de la convocation : **22 septembre 2026** *(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*	L'An deux mille vingt-six le 29 septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle du Conseil, sous la Présidence de Madame LEGUICHER Fabienne, Maire. **ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs, LEGUICHER Fabienne, KLEIN Jérémie, PFEIFFER Nathalie, MARIOLLE Mathieu, DEMEILLEZ Audrey, BIRNAUT Pierre-Yves, de CORDIER MELE Clothilde, PFEIFFER Jérôme, GLORON Delphine (présente à partir de la présentation des décisions du Maire), POULIN Jean-Claude, ROMAIN Odile, SOULLARD Jacques, BATIFOIS Delphine, BERNARDO Carole, DEMARQUE Michaël, LABBÉ Benoit, AWAD BESSAM Malika, CASTANIA Lise, GONCALVES Olivia, FOUCAULT Virginie, MEIER Laëtitia, PEREIRA David, TREMBLAY Emilie, CORDEAU SOULLARD Martine **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : Monsieur LAMIRAULT Philippe a donné procuration à Madame ROMAIN Odile, Monsieur GRESSIER Patrick a donné procuration à Monsieur PEREIRA David, Monsieur BŒUF Thibault a donné procuration à Madame FOUCAULT Virginie **ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ** : ----------

M. BIRNAUT Pierre-Yves est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260929-DEL26_48-DE

DÉLIBERATION n° 2026-48 du 29 septembre 2026

OBJET : URBANISME – ZAC du Souchet : dénomination « Impasse Pop Art » en « Impasse du Pop Art » ; rectification de la délibération n°2023-51 du 20 juin 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2023-51 du 20 juin 2023, reçue en Préfecture le 23 juin 2023, relative à la dénomination des rues de la ZAC du Souchet,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle affecte la dénomination de l'une des quatre impasses adoptées par la délibération précitée, celle-ci ayant été mentionnée sous la forme "Impasse Pop Art" au lieu de "Impasse du Pop Art",

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de rectifier cette erreur matérielle afin d'assurer la cohérence de la dénomination des voies du secteur avec les autres impasses dénommées "Impasse du Cubisme", "Impasse du Fauvisme" et "Impasse du Surréalisme",

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de rectifier la délibération n° 2023-51 du 20 juin 2023 en ce sens que la dénomination de l'impasse initialement mentionnée sous l'intitulé "Impasse Pop Art" est remplacée par "Impasse du Pop Art",

DIT que les dénominations des voies du secteur "ZAC du Souchet" sont donc désormais fixées comme suit :

3 noms de rue :
- Rue principale : rue des Arts
- Grande boucle : rue de l'Impressionnisme
- Petite boucle : rue du Street Art

4 impasses :
- Impasse du Cubisme
- Impasse du Fauvisme
- Impasse du Surréalisme
- **Impasse du Pop Art**

1 passage : Passage de l'Intimisme

DIT que toutes les autres dispositions de la délibération n° 2023-51 du 20 juin 2023 demeurent inchangées ;

CHARGE Madame Le Maire de procéder aux formalités nécessaires à la mise à jour de la numérotation et de l'adressage du secteur concerné ;

AUTORISE Madame Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire
Fabienne LEGUICHER

MAIRIE DE LA NORVILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Essonne

Certifié exécutoire	
Transmission en Préfecture le	13/10/26
Affichage ou publication le	15/10/26

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération a [illegible] être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les pers[illegible] supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260929-DEL26_48-DE